



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 215

(Privé)

Loi concernant la Ville de Sept-Îles

Présenté le 10 novembre 2009

Principe adopté le 4 décembre 2009

Adopté le 4 décembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

**Éditeur officiel du Québec
2009**

Projet de loi n^o 215

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SEPT-ÎLES

ATTENDU que la Ville de Sept-Îles a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Sept-Îles peut, aux fins de la mise en place d'une escale de calibre international pour les compagnies de croisières, accorder toute aide à la construction, à l'établissement et à l'exploitation d'infrastructures et d'installations maritimes et terrestres sur les terrains de l'Administration portuaire de Sept-Îles, dont la description technique apparaît à l'annexe I. Elle peut également conclure toute entente avec l'Administration, avec le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam ou avec toute personne.

Le premier alinéa s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q. chapitre I-15).

2. Toute aide prévue à l'article 1 peut être accordée au cours des quatre exercices financiers de la Ville à compter de celui de 2009. Le montant total accordé pour l'ensemble de ces quatre exercices ne peut excéder 3 400 000 \$.

La Ville peut toutefois, par résolution approuvée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, augmenter le montant maximal prévu au premier alinéa ou accorder une aide pour tout exercice postérieur à celui de 2012.

3. La Ville peut, sur les terrains décrits à l'annexe I, construire, posséder et exploiter tout bâtiment ou installation destiné à l'accueil des passagers des navires de croisières; elle peut le faire seule ou en partenariat avec l'Administration portuaire de Sept-Îles et conclure avec cette dernière toute entente à cette fin.

Elle peut confier à toute personne l'exploitation de ces bâtiments ou installations.

4. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009 mais a effet depuis le 9 avril 2009.

ANNEXE I
(Article 1)

Un immeuble connu et désigné comme étant composé des lots suivants :

- a) le lot 2 828 957 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;
- b) le lot 2 829 214 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;
- c) le lot 4 246 117 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;
- d) le lot 4 246 118 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles.